

Arrêt

n° 100 149 du 28 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision prise par l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'état à la politique de migration et d'asile en date du 01.08.2012, par laquelle il refuse au requérant le séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée le 3.08.2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 septembre 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY loco Me K. HANSE , avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. GODEAUX loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 3 juillet 2010, la requérante se marie avec Mr M.

1.2. Le 5 août 2010, la requérante introduit une demande de carte de séjour en qualité de conjointe d'un citoyen belge. Le 11 janvier 2011, la Commune de Fontaine-l'Evêque transmet un rapport de cohabitation positif et la requérante obtient une carte de séjour de type F le 27 janvier 2011.

1.3. Par un fax du 24 juillet 2012, la Commune de Fontaine-l'Evêque transmet un rapport de cohabitation négatif. Le 1^{er} août 2012, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois

avec ordre de quitter le territoire est pris à rencontre de la requérante. Elle est notifiée le 3 août 2012, il s'agit de l'acte attaqué.

Motif de la décision: cellule familiale inexiste

« *En date du 16.7.2010, Madame E.S. arrive sur le territoire belge. Le 05.08.2010, elle introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge et obtient une carte de séjour de type F le 27.01.2011.*

En date du 20.07.2012, une enquête a été réalisée par la police de Fontaine-l'Evéque au domicile conjugal. Ce rapport précise que Monsieur M.A., l'époux belge de Madame E., réside seul à l'adresse. Selon Mr M., le couple est séparé depuis quelques mois et Mr M. devrait introduire prochainement une procédure de séparation. L'intéressée est toujours domiciliée à cette adresse, son adresse actuelle est donc inconnue.

Au vu des éléments précédés, la cellule familiale est donc inexiste.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 alinéa 4 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte « F » de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

1.4. Par un fax du 29 août 2012, la requérante transmet des documents à l'Office des étrangers et notamment un contrat de travail conclu en 2010, une attestation de son époux et des fiches de paie.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un **moyen unique** de « *l'excès de pouvoir, de l'erreur de fait et de droit, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1^{er} et suivant de la loi du 29 juillet 1991, de la violation de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».*

2.2. Dans une première branche, la requérante invoque la violation des droits de la défense et de l'article 6 de la CEDH, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir cherché à la contacter pour l'entendre dans le cadre de l'enquête sur la réalité de sa cellule familiale. Elle considère qu'il est simpliste de lui retirer son titre de séjour sans qu'il n'ait été tenu compte du fait qu'elle dispose d'un contrat de travail à durée indéterminée, qu'elle est autonome financièrement et qu'elle séjourne en Belgique depuis deux ans, ce sur quoi la partie défenderesse ne s'est pas non plus renseignée.

2.3. Dans une deuxième branche, la requérante souligne que la partie défenderesse ne disposait que d'une faculté et non pas d'une obligation de procéder au retrait de son titre de séjour dans les deux premières années et que cette faculté doit impérativement être prise en prenant en compte tous les éléments de la cause, ce qui n'a pas été fait en l'espèce. Elle rappelle ce qu'il y a lieu d'entendre par cohabitation et estime que, dans son cas, la cellule familiale ne pouvait être mise en cause. Elle se réserve le droit de rapporter des preuves supplémentaires concernant la survie de son couple et estime ainsi être parfaitement dans les hypothèses visées à l'article 42quater §1 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Dans ce qui constitue une troisième et dernière branche, la requérante souligne que la décision querellée n'est pas conforme à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qu'elle est mariée à un ressortissant belge et qu'aucune procédure de divorce n'est diligentée.

3. Discussion

3.1. A titre préliminaire, il convient d'observer que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, s'agissant de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante que «*(...) les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, précitée, ne se rapportant ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (...)*

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la requérante en vertu de l'article 40ter de la même loi, énonce en son paragraphe 1er : «*Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :*

[...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

[...]

De la troisième à la cinquième année de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 3°, une motivation basée sur un élément visé à l'alinéa 1er sera suffisante que si cet élément est complété par des éléments indiquant une situation de complaisance.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Aux termes de ce prescrit, l'installation commune entre la requérante et son époux constitue donc bien une condition au séjour de la requérante. La notion d'installation commune, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

Le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde en fait sur une enquête réalisée par la police de Fontaine-l'Evèque au domicile conjugal qui démontre que le conjoint de la requérante réside seul à l'adresse. Le conjoint de la requérante a également indiqué lors de cette enquête que le couple est séparé depuis quelques mois et « *qu'il devrait prochainement introduire une procédure en séparation* ». De ce constat, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la réalité de la cellule familiale entre la requérante et son époux n'existe plus.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut de remettre utilement en cause cette conclusion.

Ainsi, s'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une appréciation de la situation réelle de la requérante et de sa situation familiale, le Conseil observe qu'aucune des dispositions visées en termes de moyens n'oblige l'administration à entendre l'étranger avant de prendre sa décision, qu'en ce que la requérante prétend le contraire le moyen manque manifestement en droit.

Il est au contraire de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. En l'espèce, le Conseil constate que la requérante n'a pas jugé utile de prévenir la partie défenderesse de sa séparation ni même d'éventuels éléments faisant valoir l'application de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux éléments que la requérante a transmis par fax à la partie défenderesse en date du 29 août 2012 donc postérieurement à la prise de la décision litigieuse et à ceux apportés en termes de requête à savoir son contrat de travail et le preuve qu'elle séjourne en Belgique depuis 2 ans, le Conseil constate

qu'ils n'ont pas été portés à la connaissance de la partie adverse en temps utile de sorte qu'ils ne peuvent être pris en considération. Le Conseil rappelle dans ce cadre que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n° 93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n° 87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n° 78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n° 82.272 du 16 septembre 1999, C.C.E., n° 8187 du 29 février 2008). Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments qui sont postérieurs à la décision attaquée et il n'entre pas dans la compétence du Conseil de les prendre en considération dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce à l'égard de la décision attaquée en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 précitée. (CCE, arrêt n° 19.194 du 25 novembre 2008).

3.3. Concernant la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe, d'une part, que l'existence d'une vie familiale entre la requérante et son conjoint belge est précisément contestée par la partie défenderesse dans la décision attaquée, sans que la partie requérante soit parvenue, à la faveur du présent recours, à démontrer l'inexactitude des conclusions de cette dernière. La simple allégation selon laquelle « [...] aucune procédure de divorce n'est diligentée bien au contraire » ne peut en effet suffire à démontrer que la partie défenderesse aurait méconnu l'article 8 de la CEDH lors de la prise de la décision attaquée.

Il observe, d'autre part, que la partie requérante reste en défaut d'établir de manière suffisamment précise l'existence de la vie privée qu'elle invoque, se bornant à affirmer qu'elle vit en Belgique depuis deux ans.

Le Conseil estime dès lors que la requérante reste en défaut de démontrer l'existence, au moment de la prise de la décision attaquée, d'une vie familiale entre elle-même et son époux ou d'une vie privée de la requérante en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH, et qu'elle n'est dès lors pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille treize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD C. ADAM